

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS
NUMÉRO 24-2024 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX INTERVENTIONS REQUÉRANT L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION, AUX PLANS ET
DOCUMENTS REQUIS POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE
ET AUX DOCUMENTS EXIGÉS SUITE AUX TRAVAUX**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le *Règlement sur les permis et les certificats n°24-2024* conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2026 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 13 juillet 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Binette et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 14-2026, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 22 « Dispositions générales » du *Règlement sur les permis et les certificats n°24-2024* est modifié par :

- 1° L'ajout, à la ligne 12 du tableau 1, de la note (16) aux notes associées à cette ligne ;
- 2° L'ajout, à la ligne 13 du tableau 1, de la note (16) aux notes associées à cette ligne ;
- 3° L'ajout, à la ligne 16 du tableau 1, de la note (17) aux notes associées à cette ligne ;
- 4° L'ajout de la note (16) à la fin de cet article qui se lit comme suit :

« (16) Un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire n'est pas requis si une demande de certificat d'autorisation de démolition visant un autre bâtiment situé sur le même terrain est soumise en simultanée. Dans ce cas, un seul certificat d'autorisation de démolition est requis dans la mesure où les plans et les documents requis pour l'ensemble des bâtiments à démolir sont soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de certificat d'autorisation de démolition. Lorsque la demande de démolition d'un bâtiment principal est soumise en simultanée à celle d'un bâtiment accessoire, les frais d'étude applicables sont ceux prévus pour la démolition d'un bâtiment principal. »

- 5° L'ajout de la note (17) à la fin de cet article qui se lit comme suit :

« (17) Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans le cas d'un usage additionnel assimilé au groupe Habitation associé à un usage

principal C5-04 « Établissement de camping », C5-06 « Gîte touristique », C5-07 « Résidence de tourisme », C5-08 « Maison de chambres et pensions » et P3-01 « Lieu destiné au culte ».

ARTICLE 3

L'article 28 « Plans et documents requis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment » de ce Règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 26, du mot « précédents » par « précédant ».

ARTICLE 4

L'article 60 « Dépôt d'un rapport pour une installation septique » de ce Règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 13 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement : 13 juillet 2026
Adoption du règlement : 10 août 2026
Résolution du conseil de la MRC : 2026-09-10082
Entrée en vigueur : 21 septembre 2026